Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MICHEL SAPIN
MINISTRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

EMMANUEL MACRON
MINISTRE DE
L'ECONOMIE, DE
L'INDUSTRIE ET DU
NUMERIQUE

CHRISTIAN ECKERT
SECRETAIRE D'ETAT
CHARGE DU BUDGET

AXELLE LEMAIRE
SECRETAIRE D'ETAT AU
NUMERIQUE

Communiqué de presse *Communiqué de presse*

www.economie.gouv.fr

Paris, le 29 avril 2016
N°745/1364

Le Gouvernement reconduit et étend aux industries numériques le suramortissement fiscal pour accompagner la reprise de l'investissement productif en France

Le Sénat a adopté ce jour, dans le cadre de l'examen du projet de loi pour une République numérique, un amendement prolongeant le dispositif de suramortissement entré en vigueur le 15 avril 2015 et introduit par la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Cette prolongation du dispositif a fait l'objet d'une instruction fiscale (http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/10079-PGP.html?identifiant=BOI-BIC-BASE-100-20160412).

Le dispositif de suramortissement s'adresse à toutes les entreprises réalisant un investissement productif éligible entre le 15 avril 2015 et le 14 avril 2017, sans distinction de secteur (agriculture comme industrie) ou de taille (de la TPE à la grande entreprise), à la seule condition qu'elles soient soumises à un régime réel d'imposition.

Le Gouvernement a décidé de sa reconduction d'un an, jusqu'au 14 avril 2017, afin d'accompagner la reprise de l'investissement productif en France. Cette mesure a, selon l'INSEE, contribué depuis son entrée en vigueur à la croissance de l'investissement des entreprises. L'INSEE prévoit que celui-ci augmentera de +0,7 % et +0,8% aux deux premiers trimestres de l'année 2016 (+3,3 % en glissement annuel). »

A l'occasion de cette prolongation, le Gouvernement a souhaité étendre la mesure aux réseaux de communication par fibre optique, notamment dans le cadre du Plan France Très Haut Débit, ainsi qu'aux serveurs informatiques dès lors qu'ils sont prévus pour une utilisation au sein d'une baie informatique, y compris les machines destinées au calcul intensif, « les supercalculateurs ». L'extension du dispositif de suramortissement à ces industries innovantes contribuera à accélérer l'adaptation de notre économie aux enjeux et opportunités de la transition numérique.

Les Ministres soulignent que « *les effets incitatifs du suramortissement se conjuguent avec les conditions de financement favorables et les mesures prises par le Gouvernement en faveur de la restauration des marges pour soutenir la croissance de l'investissement des entreprises. La reprise de l'investissement est l'un des signes que les entreprises retrouvent confiance dans leur avenir. La prolongation de cette mesure permettra d'amplifier cette dynamique positive* ».

Contacts presse :
Cabinet de Michel SAPIN : 01 53 18 41 13 / sec.mfcp-presse@cabinets.finances.gouv.fr
Cabinet d'Emmanuel MACRON : 01 53 18 45 13 / sec.mein-presse@cabinets.finances.gouv.fr
Cabinet de Christian ECKERT : 01 53 18 45 04 / sec.sebud-presse@cabinets.finances.gouv.fr
Cabinet d'Axelle LEMAIRE : 01 53 18 44 50 / sec.senum-presse@cabinets.finances.gouv.fr

Suramortissement : prolongement de la mesure jusqu'au 14 avril 2017

| Publié le 29 septembre 2016 | Dernière mise à jour le 11 octobre 2016

Le dispositif de suramortissement, initialement applicable jusqu'au 14 avril 2016 est prolongé jusqu'au 14 avril 2017.
Cette mesure exceptionnelle d'amortissement supplémentaire sur les investissements industriels permet aux entreprises d'amortir les biens à 140 % de leur valeur jusqu'au 14 avril 2017.

La déduction bénéficie **à toutes les entreprises** réalisant un investissement productif éligible jusqu'au 14 avril 2017, sans distinction de secteur ni de taille, à la seule condition qu'elles soient soumises à l'impôt sur les bénéfices selon un régime réel d'imposition.
Ne sont pas concernées par la déduction exceptionnelle les entreprises exonérées d'impôt par une disposition particulière ou imposées forfaitairement. Les titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC) sont également exclus du dispositif.

Les investissements éligibles à la mesure :

- l'ensemble des **matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles** de fabrication ou de transformation, (machines-outils, tracteurs, lignes de fabrication...) ;
- les matériels de **manutention**, pour les entreprises qui ont une activité de logistique (chariots, palettes...) ;
- les installations destinées à l'**épuration des eaux et à l'assainissement de l'atmosphère** (matériels de ventilation, de filtrage...) ;
- les **installations productrices de vapeur, de chaleur ou d'énergie** (fours à pain, chaudières,...) à l'exception de celles qui donnent droit à l'application d'un tarif réglementé d'achat de la production électrique ;
- les matériels et outillages utilisés pour la **recherche scientifique ou technique** ;
- les éléments de structure, matériels et outillages utilisés pour le **transport par câbles**.

Dans le cadre de cette prolongation, la mesure a été étendue à de nouveaux investissement, particulièrement utiles aux industries du numérique :

- aux installations équipements, lignes et câblages des réseaux de communication électroniques en **fibre optique** ne faisant pas l'objet d'une aide versée par une personne publique ;
- aux **logiciels** indissociables d'un matériel éligible ;
- aux appareils informatiques prévus pour une utilisation au sein d'une **baie informatique**, y compris les machines destinées au calcul intensif.

Pour en savoir plus, téléchargez ce document détaillé : Reconduction de la mesure en faveur de l'investissement productif : le surmamortissement (http://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/Information_Suramortissement.pdf)